



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Régionale de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie**

### Service Risques

**Arrêté complémentaire du 11 JUIL. 2017  
modifiant les prescriptions applicables à l'installation YARA France à GONFREVILLE-L'ORCHER**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'environnement notamment ses livres I et V ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1907/2006,du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH),
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime
- Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités du site et notamment l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 autorisant YARA FRANCE pour l'activité de fabrication d'ammoniac, d'urée et d'alcali qu'il exploite sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER,
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours en date du 13 juin 2017 duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 juin 2017 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Considérant que la société YARA souhaite modifier son plan de surveillance des eaux souterraines

Considérant que l'arsenic utilisé sur le site est inscrit à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006, dit «REACH» qui interdit son utilisation et sa mise sur le marché depuis le 21 mai 2015

Considérant la décision de la Commission européenne C(2015)3524 adoptée le 29 mai 2015 autorisant la société YARA à utiliser de l'arsenic jusqu'au 21 mars 2017.

Considérant que la société YARA souhaite substituer l'arsenic utilisé sur son site par un mélange de DEA, glycine et vanadium,

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt de la demande;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société YARA FRANCE, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt de la demande ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société YARA FRANCE, dont le siège social est situé 77 Esplanade du Général de Gaulle 92 800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de la modification de ses installations.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### **Article 4 -**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

### **Article 5 -**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 6 -**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société YARA FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 7 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'Autorité de Sécurité Nucléaire, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Fait à ROUEN, le 11 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

11 JUIL. 2017

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire**  
en date du .....

Rouen,

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe

**YARA FRANCE**  
**GONFREVILLE-L'ORCHER**  
N°SIRET : 622 042 422 00882

**Agnès BOUTY-TRIQUET**

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS CONCERNÉES.....	5
ARTICLE 2 : UNITÉ DE FABRICATION D'AMMONIAC.....	6
ARTICLE 3 : CONDUIT U202 (DÉCARBONATATION).....	6
ARTICLE 4 : ÉVAPORATEUR R214.....	7
ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA DÉCARBONATATION : CONDUIT U202 ET ÉVAPORATEUR R214.....	7
ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION.....	7
ARTICLE 7 : BASSIN DE CONFINEMENT.....	7
ARTICLE 8 : BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL.....	8
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	8
ARTICLE 10 : ÉTAT DU MILIEU.....	9
ARTICLE 11 : ÉTUDE D'IMPACT.....	9

### **ARTICLE 1 : INSTALLATIONS CONCERNÉES**

Les prescriptions suivantes sont applicables à compter du démarrage des unités suite à l'arrêt technique de 2017.

Rubrique	Régime Seveso	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4510.1	A SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente : > 200 t	
47XX	A SH	Substance nommément désigné毒ique et dangereuse pour l'environnement aquatique	Quantité totale susceptible d'être présente : > 200 t	
4130.2	A SB	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente : > 50 t	
1716	A	Substances radioactives dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnés au 1 <sup>o</sup> du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	Valeur de QNS : > 10 <sup>4</sup>	505.10 <sup>4</sup>
2920.1.a	A	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,	Puissance absorbée : > 10 MW .	21,76 MW
2910.A.1	A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique nominale : > 20 MW	
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique nominale : > 50 MW	261 MW
3420.a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : Gaz, tels que ammoniac		/
3430	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)		/
4310.2	DC	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.	Quantité totale susceptible d'être présente : > 1 t	4,055 t

Rubrique	Régime Seveso	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4802.2.a	DC	Emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : > 300 kg.	1700 kg
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente : > 100 t	15 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale susceptible d'être présente : > 50 t	34,4 t

A (autorisation), D (déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé), SH (Seveso Seuil Haut), SB (Seveso Seuil Bas)

L'établissement est classé « Seveso Seuil Haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La rubrique principale retenue pour l'étude des conclusions MTD est la rubrique 3430. La publication au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD du BREF **LVIC-AAF** « Chimie inorganique – ammoniac, acides et engrais » associé à cette rubrique déclenche le réexamen des conditions d'autorisation du site.

Le réexamen traite également de l'ensemble des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à vos installations, issues des BREFs LCP et CWW et des BREFs transversaux MON, EFS, ECM, ICS et ENE.

## **ARTICLE 2 : UNITÉ DE FABRICATION D'AMMONIAC**

Les dispositions de l'article 3.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 sont modifiées comme suit :

Repère du conduit	Installations raccordées	Substances rejetées
U 202	Installation de décarbonatation	CO <sub>2</sub> , NH <sub>3</sub> , méthanol et vésicules contenant du vanadium, de la DEA et de la potasse
Évent de l'évaporateur R214 de concentration des effluents de l'unité de décarbonatation	Décarbonatation	Vésicules contenant du vanadium, de la DEA et de la potasse

## **ARTICLE 3 : CONDUIT U202 (DÉCARBONATATION)**

Les dispositions de l'article 3.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 sont modifiées comme suit :

	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux
NH <sub>3</sub>	520	400 kg/j
Trioxyde et pentoxyde d'arsenic	0,5 jusqu'à fin 2018 0 à partir de 2019	/
Vanadium et ses composés	5	
DEA	5	

## **ARTICLE 4 : ÉVAPORATEUR R214**

Les rejets de l'évaporateur R214 sont définis comme suit :

	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux
Arsenic et ses composés	0,5 jusqu'à fin 2018 0,1 à partir de 2019	/
Vanadium et ses composés	5	/
DEA	5	/

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA DÉCARBONATATION : CONDUIT U202 ET ÉVAPORATEUR R214**

Les dispositions de l'article 3.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant procède à une mesure en permanence de la concentration et au calcul des flux horaires d'ammoniac (si le flux total usine est supérieur à 10kg/h), d'arsenic (si le flux total usine est supérieur à 50 g/h) et de vanadium (si le flux total usine est supérieur à 500g/h).

L'exploitant fait procéder (dans les conditions normales de fonctionnement de l'unité) par un organisme agréé, à des analyses relatives aux concentrations et flux d'ammoniac, de CO<sub>2</sub>, de méthanol, et de potasse dans les rejets de la cheminée U202. Ces mesures doivent être réalisées une fois par an. Les résultats sont envoyés à l'inspection dans le mois de la réception des résultats.

L'exploitant fait procéder (dans les conditions normales de fonctionnement de l'unité) par un organisme agréé, à des analyses relatives aux concentrations et flux d'arsenic, de trioxyde et pentoxyde d'arsenic, de vanadium et de pentoxyde de vanadium, et de DEA dans les rejets de la cheminée U202 et de l'évaporateur R214. Ces mesures doivent être réalisées une fois par mois. Cette fréquence pourra être revue sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant.

Les résultats sont envoyés à l'inspection dans le mois de la réception des résultats. »

## **ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION**

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 sont modifiées comme suit :

Paramètre	Flux maximal (R1 + R2+R3)	Périodicité de contrôle	Concentration maximale journalière (mg/L)
Arsenic (R2)	0,05 kg/j à compter du démarrage des unités suite à l'arrêt technique de 2017	Analyses journalières jusqu'à ce que l'arsenic ne soit plus détecté dans les analyses des eaux résiduaires	0,05 à compter du démarrage des unités suite à l'arrêt technique de 2017
Vanadium (R2)	0,6 kg/j à compter du démarrage des unités suite à l'arrêt technique de 2017	Analyses journalières	0,5 à compter du démarrage des unités suite à l'arrêt technique de 2017

## **ARTICLE 7 : BASSIN DE CONFINEMENT**

Les dispositions de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant doit disposer au droit du stockage de pentoxyde de vanadium, d'un bassin de confinement étanche ou tout dispositif équivalent, d'un volume au moins égal à 5 m<sup>3</sup>. Cette installation doit être conçue et implantée pour recevoir dans des conditions accidentelles les produits toxiques épandus.

L'exploitant met à disposition au droit de l'unité alcali (quantité maximale de liquides dangereux : 380 m<sup>3</sup>), un bassin ou tout dispositif étanche, d'un volume au moins égal à 190 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit disposer au droit du stockage du mélange de potasse/vanadium/pentoxyde de vanadium, un bassin ou tout dispositif étanche, d'un volume au moins égal à 10 m<sup>3</sup>. Cette installation doit être conçue et implantée pour recevoir dans des conditions accidentelles les produits toxiques épandus.

Ces bassins ou dispositifs doivent pouvoir être isolés du milieu récepteur par tout moyen approprié (vanne,...) et avec une cinétique adaptée. »

## **ARTICLE 8 : BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL**

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : ammoniac, azote global, potasse, CO<sub>2</sub> (y compris la quantité émise à la cheminée de décarbonatation U 202 et l'évaporateur R214), matières en suspension, vanadium (dans l'eau et l'air), méthanol (dans l'eau et l'air), formol, catalyseurs, COV, atrazine, DEHP, métaux totaux et toute substance jugée pertinente,
- L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. »

## **ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les dispositions du Titre 7 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 sont modifiées comme suit :

« Une barrière étanche permettant de confiner la pollution est mise en place autour de l'ancien bassin de stockage des eaux arsénier (le bassin R216).

Un réseau de piézomètres constitué de 3 piézomètres à l'intérieur de la barrière de confinement et de 6 piézomètres à l'extérieur permet de vérifier l'efficacité du confinement. Ces piézomètres doivent être cadenassés, dûment repérés, obturés par un capot étanche et protégé des heurts de véhicules.

L'exploitant procède à une analyse trimestrielle des paramètres potasse et arsenic des eaux de chaque piézomètre, au refoulement des pompes situées dans des puits autour du bassin R216 et dans le fossé au nord du site. Le prélèvement des eaux et les analyses doivent être effectués suivant des méthodes réglementaires. Les résultats de ces analyses sont dûment enregistrés et transmis à l'inspection des installations classées.

En fonction de l'évolution de ces paramètres l'inspection des installations classées peut être amenée à demander à l'exploitant de réduire ou augmenter la périodicité des contrôles et d'augmenter le nombre des points de prélèvement (agrandissement de la surface d'investigation) »

## **ARTICLE 10 : ÉTAT DU MILIEU**

Les dispositions du Titre 9 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 sont modifiées comme suit :

« Afin d'interdire la migration de produits liquides polluants dans le milieu naturel l'exploitant doit mettre en œuvre un suivi de ces appareils pouvant en contenir. En particulier, l'exploitant doit respecter la réglementation afférente aux équipements sous pression.

L'exploitant doit continuer à procéder au pompage des eaux de pluie s'infiltrant dans le sol à l'intérieur de la barrière étanche à l'aide de pompes situées dans les puits installés au Nord, à l'Est, au Sud et l'Ouest du bassin R216 et doit gérer ce dispositif pour interdire tout rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel.

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements d'eau, de sédiments et d'organismes (moules,...) en aval de ses rejets aqueux en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du grand canal du Havre. »

## **ARTICLE 11 : ÉTUDE D'IMPACT**

L'exploitant réalise une étude de l'impact répondant aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude est transmise à l'inspection avant le 31 décembre 2018.